

[Conflit positif

Comité d'établissement de Pôle emploi Île-de-France c/ Pôle emploi

Rapporteur : M. Béraud

Commissaire du gouvernement : M. Guyomar

Séance du 19/09/2011

Lecture du 17/10/2011]

Décision du Tribunal des conflits n° 3822– Lecture du 17/10/2011

Comité d'établissement de Pôle emploi Île-de-France c/ Pôle emploi

En application des dispositions de l'article L. 5312-3 du code du travail, en sa rédaction issue de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme du service public de l'emploi et portant création, après fusion de l'ANPE, des ASSEDIC et de l'UNEDIC, d'un nouvel établissement public dénommé « Pôle emploi », celui-ci a conclu avec l'Etat une convention pluriannuelle qui prévoit la mise en place de sites mixtes réunissant dans une même unité des agents issus des différents organismes fusionnés. Dans le cadre de la mise en place de ces sites mixtes, Pôle emploi d'Île-de-France a consulté les institutions représentatives du personnel : le Comité d'Etablissement (CET) et le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT). Deux phases de consultation étaient prévues : la première portait sur le développement global de ces sites mixtes et la seconde sur le développement de chacun de ces sites.

Le CET et le CHSCT ont contesté devant le juge judiciaire la première phase de la procédure de consultation. La Cour de cassation a rappelé à cette occasion que « *le juge administratif est seul compétent pour trancher un litige relatif à la procédure de consultation préalable des institutions représentatives du personnel, lorsqu'est en cause une décision portant sur l'organisation du service public* » en jugeant que « *la définition des principes généraux d'ouverture des sites mixtes, les décisions d'engagement des travaux, de mouvement de personnel et d'ouverture des sites mixtes qui s'inscrivent dans le processus de réorganisation du service public de l'emploi consécutif à la création de Pôle emploi, en vue d'assurer les services d'indemnisation et de placement des demandeurs d'emploi, constituent des décisions structurelles d'organisation du service public et que l'information et la consultation du comité d'établissement et du CHSCT de Pôle emploi Ile-de-France constituent des actes préparatoires qui conditionnent la régularité de ces décisions* » (Cass. Soc, 5 janvier 2011 : Bull. civ. V, n° 5, pourvoi n°10-21445).

Il y a lieu de noter que, lors de la création de Pôle emploi, le juge des référés du Conseil d'Etat avait eu à connaître d'un litige relatif à la régularité de la procédure de consultation des institutions représentatives du personnel, admettant ainsi implicitement sa compétence en la matière (CE, juge des référés, 18 décembre 2008, *Comité d'établissement de l'UNEDIC*, n° 323320). Le juge du fond avait également implicitement reconnu sa compétence pour connaître du litige en déclarant la requête irrecevable dès lors que la convocation à la première réunion du conseil

d'administration d'un établissement public constituait une mesure préparatoire insusceptible de recours pour excès de pouvoir (CE, 12 mai 2010, *Comité central d'entreprise de l'UNEDIC*, n° 323325).

Le CET de Pôle emploi Ile-de-France a également saisi le juge des référés judiciaire pour contester la procédure de consultation des institutions représentatives du personnel relative au déploiement de chacun des sites mixtes. Le préfet ayant élevé le conflit, le Tribunal des conflits a été amené à désigner l'ordre de juridiction compétent pour connaître de ce litige.

La décision « Epoux Barbier » a posé le principe selon lequel les juridictions administratives sont compétentes pour apprécier, par voie de question préjudicielle, la légalité des décisions ou règlements qui, touchant à l'organisation du service public, fût-il géré par une personne morale de droit privé, présentent un caractère administratif (TC, 15 janvier 1968, *Epoux Barbier c/ Air France*, n° 01908). Pour sa part, la Cour de cassation a décliné la compétence de la juridiction judiciaire pour apprécier la régularité de la consultation d'un comité d'établissement d'EDF-GDF qui ne pouvait être dissociée de la décision de restructuration de la direction du centre concerné, dont elle constituait un acte préparatoire, laquelle décision s'inscrivait dans le processus de réorganisation du service public (Cass. Soc., 15 juin 1994 : Bull. civ. V, n° 198, pourvoi n° 92-17704).

Le Tribunal des conflits a, cependant, limité le contenu de la notion de « mesures d'organisation du service public » en jugeant que ne relevaient pas de cette qualification les mesures relatives à la détermination des conditions d'emploi, de formation professionnelle et de travail ainsi que des garanties sociales des personnels des entreprises et établissements publics industriels et commerciaux (TC, 15 décembre 2008, *M. K... c/ Etablissements français du sang*, n° 3652). La Cour de cassation a également retenu une acception restrictive de la notion en affirmant la compétence du juge judiciaire pour trancher un litige relatif à une procédure de consultation préalable des instances représentatives du personnel lorsque la décision de réorganisation n'est pas de nature à affecter directement l'organisation structurelle du service public (Cass. 1^{ère} civ., 28 juin 2005, pourvoi n° 03-18500 ; Cass. Soc., 16 mai 2007 : Bull. civ. V, n° 80 : pourvoi n° 06-13044).

En l'espèce, le Tribunal des conflits retient que la mise en place des sites mixtes de l'institution publique Pôle emploi et l'ouverture de nouveaux sites à destination des usagers constituent, par leur objet, des mesures d'organisation du service public de l'emploi, de sorte que le juge administratif est compétent pour connaître des litiges nés des décisions y afférentes ainsi que des contestations relatives à la procédure d'information et de consultation des institutions représentatives du personnel, étant noté que cette procédure en constitue la phase préparatoire et n'en est pas dissociable.